

18 novembre 2025 – n° 7

La clause de déchéance de garantie

Étude réalisée par Cyprien Gamet,

Karine Mespoulet-Beauves et

Hugo Rodrigues-Sousa

avec la participation de Mélanie Piel

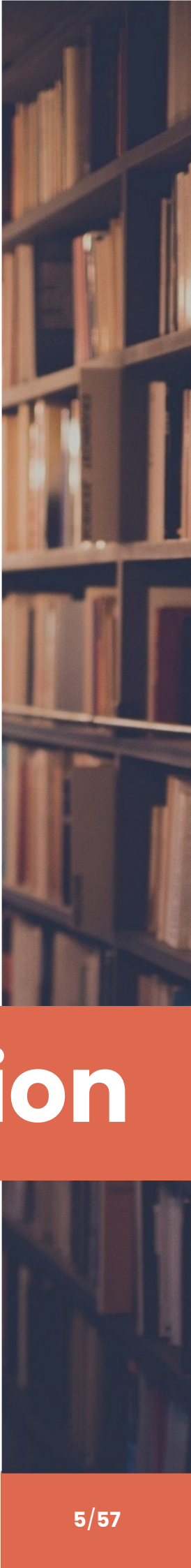
Introduction d'Arnaud Chneiweiss

La clause de déchéance de garantie est une clause qui vise à sanctionner les manquements de l'assuré aux obligations mises à sa charge postérieurement au sinistre. Pour être valable et opposable à l'assuré, elle doit suivre certaines règles.

Sommaire

INTRODUCTION	7
LES PRINCIPES JURIDIQUES	11
1. LES ENJEUX DE LA QUALIFICATION : DÉCHÉANCE DE GARANTIE, EXCLUSION DE GARANTIE OU CONDITION DE GARANTIE ?	13
1.1. TENTATIVE DE DÉFINITION DE LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE	13
1.2. DÉCHÉANCE DE GARANTIE OU EXCLUSION DE GARANTIE ?	14
1.3. DÉCHÉANCE DE GARANTIE OU CONDITION DE GARANTIE ?	15
2. L'OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE À L'ASSURÉ OU À CERTAINS TIERS	16
2.1. LA PREUVE PAR L'ASSUREUR DU CONTENU DE SON CONTRAT (SOIT LA PRÉSENCE D'UNE CLAUSE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE)	16
2.2. LA PREUVE DE L'OPPOSABILITÉ DU CONTENU DE SON CONTRAT PAR L'ASSUREUR	16
2.3. L'OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE À CERTAINS TIERS	17
2.3.1. Le tiers titulaire d'une action directe ou d'un droit propre d'origine légale ne peut se voir opposer une clause de déchéance de garantie conventionnelle	17
2.3.2. Le tiers titulaire « d'un droit direct d'origine contractuelle » peut se voir opposer une clause de déchéance de garantie	18
3. LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE	19
3.1. UNE SANCTION DEVANT FIGURER EN CARACTÈRES TRÈS APPARENTS	19
3.1.1. Le caractère très apparent de la déchéance, une condition de validité uniquement entre les parties	20
3.1.2. Le caractère très apparent de la déchéance ne s'impose pas dans les relations entre l'assureur et les tiers	20
3.2. UNE SANCTION NE NÉCESSITANT PAS D'ÊTRE PROPORTIONNÉE EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION DE SINISTRE	21
4. LES MOTIFS DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE CONVENTIONNELLE LES PLUS COURANTS	23
4.1. LES DÉCHÉANCES EN LIEN AVEC LA DÉCLARATION DE SINISTRE : UNE DÉCLARATION DE SINISTRE IMPARFAITE OU TARDIVE	23
4.1.1. La déclaration de sinistre imparfaite	23
4.1.2. La déclaration tardive de sinistre	26
4.2. LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE POUR FAUSSE DÉCLARATION DE SINISTRE SUR LES CIRCONSTANCES ET/OU LES CONSÉQUENCES DU SINISTRE	30
5. LES EFFETS DE LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE : DÉCHÉANCE TOTALE OU PARTIELLE...	33
6. LA RENONCIATION À LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE	34
CONCLUSION	38
ILLUSTRATIONS	41
1. LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE SANCTIONNANT LE COMPORTEMENT REPROCHÉ À L'ASSURÉ DOIT ÊTRE PRÉVUE AU CONTRAT	42
2. LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE DOIT ÊTRE RÉDIGÉE EN CARACTÈRES TRÈS APPARENTS	44
3. LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE PRÉVUE AU CONTRAT PEUT ÊTRE NULLE	46
4. L'OPPOSABILITÉ DE LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE À L'ASSURÉ	48
5. L'ASSURÉ NE PEUT ÊTRE SANCTIONNÉ POUR LA FAUSSE DÉCLARATION DE SINISTRE D'UN TIERS	50
6. UN DOCUMENT NON CONFORME NE SUFFIT PAS À DÉMONTRER LA MAUVAISE FOI DE L'ASSURÉ	52
POUR EN SAVOIR PLUS	55





Introduction



Introduction

Après nous être intéressés aux notions de résiliation, d'exclusion, de garantie, de clause bénéficiaire en assurance vie, de prescription biennale et d'accident en assurance de personnes, le présent Cahier traite de la notion de déchéance de garantie¹.

Il s'agit d'une sanction faisant perdre un droit à son titulaire en cas de manquement commis par ce dernier.

Par exemple, l'assureur peut librement stipuler dans son contrat des clauses de déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, pour la production de fausses factures, ou pour une déclaration tardive du sinistre.

La déchéance de garantie est une clause qui vise à sanctionner les manquements de l'assuré aux obligations mises à sa charge postérieurement au sinistre.

Il ne faut pas la confondre avec l'exclusion de garantie :

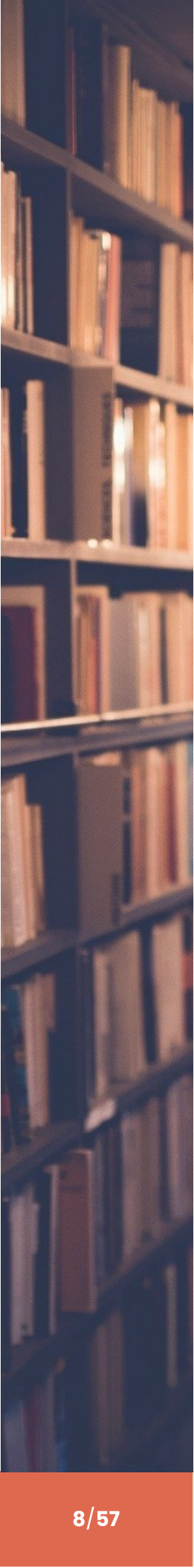
- l'exclusion de garantie permet d'exclure la garantie de l'assureur dans des cas déterminés. C'est donc une délimitation conventionnelle de la garantie qui n'a aucun caractère punitif ;
- au contraire, la déchéance de garantie a un caractère punitif. Il y a une raison à cela : c'est que l'assuré a commis un manquement par rapport à ses obligations contractuelles postérieurement au sinistre (souvent, l'assureur dira que l'assuré lui a délibérément menti, que nous sommes devant une tentative de fraude à l'assurance). Ce caractère punitif a une lourde conséquence : la déchéance fera perdre à l'assuré tout droit à règlement pour le sinistre pour lequel cette déchéance lui est opposable.

À noter que la déchéance ne supprime pas définitivement la couverture (elle ne l'écarte que pour le sinistre survenu).

Vous découvrirez dans ce Cahier que la sanction, puisqu'elle est sévère, doit figurer en caractères très apparents afin d'attirer l'attention de l'assuré.

Il est très important de comprendre que cette sanction, rude, n'a pas à être proportionnée au manquement de l'assuré. En effet, il s'agit de sanctionner l'assuré qui aurait tenté de frauder son assureur. Le but est d'infliger une punition aux assurés ayant de tels comportements et d'espérer ainsi prévenir la fraude.

¹ Toutes nos publications sont disponibles gratuitement sur notre site internet à l'adresse suivante : <https://www.mediation-assurance.org/les-cahiers-de-la-mediation/>



Mais rappelons que l'assureur ne peut se prévaloir d'une clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les circonstances et/ou les conséquences d'un sinistre que s'il démontre que cette fausse déclaration a été commise par l'assuré de mauvaise foi.

Concrètement, à la Médiation de l'Assurance, le cas le plus fréquent que nous voyons est la déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les circonstances du sinistre. Les litiges peuvent porter sur la réalité du sinistre ou la façon dont il s'est déroulé, et les déclarations inexactes sur ses conséquences, comme une exagération des montants dérobés lors d'un vol.

L'assureur doit prouver la mauvaise foi de son assuré. Cela peut être fait par la preuve que de fausses factures ont été produites par l'assuré, ou par l'opinion de l'expert missionné par l'assureur qui estimera incohérentes les déclarations faites par l'assuré avec le sinistre qu'il a été chargé d'examiner. Mais aussi s'il y a des variations dans les déclarations de l'assuré sur les circonstances du sinistre au fil du temps.

La deuxième grande série de cas que nous voyons à LMA est celle où l'assureur oppose la déchéance de garantie pour déclaration tardive. Ces situations sont moins fréquentes.

Surtout, l'assureur devra alors prouver que le caractère tardif de la déclaration lui a causé un préjudice.

Voici des exemples de décisions de la Cour de cassation qui ont confirmé que l'assureur a subi un tel préjudice du fait d'une déclaration tardive du sinistre :

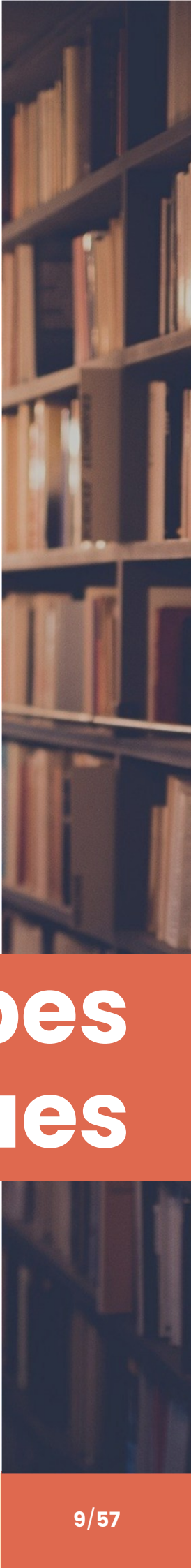
- impossibilité d'effectuer une enquête immédiate qui aurait permis de retrouver les biens volés ;
- impossibilité de participer aux opérations d'expertise ou de diriger le procès intenté à son assuré ;
- impossibilité de prescrire à temps les mesures qui auraient permis d'éviter une aggravation du sinistre.

On voit ainsi qu'il n'est pas facile pour l'assureur de démontrer son préjudice.

Comme pour chaque publication de nos Cahiers, je veux remercier nos auteurs : Karine Mespoulet-Beauves, Responsable de notre pôle Études juridiques, qui supervise nos publications, ainsi que Cyprien Gamet, Hugo Rodrigues-Sousa et Mélanie Piel.

En alliant rappel de la loi et de la jurisprudence et cas concrets vus à la Médiation de l'Assurance, ces publications sont des outils de référence pour tous ceux qui ont besoin de comprendre comment un contrat d'assurance va s'appliquer. Nous essayons de le faire en termes clairs et pédagogiques. Bonne lecture !

Arnaud Chneiweiss
Médiateur de l'Assurance



Les principes juridiques



Les principes juridiques

La déchéance de garantie s'entend de façon générale comme une sanction faisant perdre, en tout ou partie, un droit à son titulaire en cas de manquement commis par ce dernier.

En droit des assurances, c'est une sanction qui peut être prévue, soit par les textes² tant en assurances obligatoires qu'en assurances facultatives, soit par la volonté des parties (généralement sous forme d'une clause insérée dans les conditions générales du contrat).

En dehors de certaines clauses de déchéance de garantie prohibées par les textes³, l'assureur peut librement stipuler dans son contrat des clauses de déchéance de garantie en cas de manquement de l'assuré à l'une de ses obligations contractuelles prévues au contrat⁴. Néanmoins, pour que l'assureur soit fondé à appliquer sa clause de déchéance de garantie, encore faut-il que l'assureur stipule une telle clause dans son contrat⁵ venant sanctionner le comportement de son co-contractant. Par ailleurs, cette clause doit être opposable à ce co-contractant (l'assuré) : l'assureur doit donc apporter la preuve que ce dernier a eu connaissance de la documentation contractuelle où elle apparaît.

Nous nous concentrerons, dans ce Cahier, sur les clauses conventionnelles de déchéance, sources de nombreux litiges étudiés à la Médiation de l'Assurance.

² Par exemple, en assurance construction. Cf. **article A.243-1 du Code des assurances** qui prévoit une déchéance en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art (Annexe 1).

Article L.113-2 du Code des assurances : « (...) Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (...) ».

³ **Article L.113-11 du Code des assurances** « Sont nulles :

1° Toutes clauses générales frappant de déchéance l'assuré en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel ;

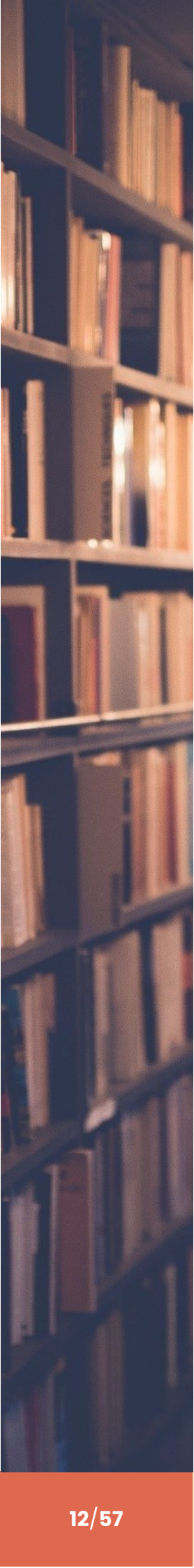
2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces (...) ».

Article L.127-2-2 du Code des assurances : « Les consultations ou les actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne peuvent justifier la déchéance de la garantie. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Article L.211-6 du Code des assurances : « Est réputée non écrite toute clause stipulant la déchéance de la garantie de l'assuré en cas de condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

⁴ Cass. 1^{re} Civ., 9 mai 1956, RGAT 1957, p. 147 ; Cass. 1^{re} Civ., 6 décembre 1960, RGAT 1961, p. 335 ; Cass. 1^{re} Civ., 2 juillet 1996, n° 94-15.294.

⁵ Cass. 2^e Civ., 5 mars 2015, n° 13-14.364, RGDA avril 2015 n° 112c1, p. 193, note Kullmann J. ; Cass. 2^e Civ., 8 septembre 2016, n° 15-16.890.



Ce Cahier ne dresse donc pas une liste exhaustive des clauses présentes sur le marché, mais celles les plus fréquemment rencontrées par les juristes de la Médiation de l'Assurance.

L'approche de ces litiges par ces derniers suivra toujours le même raisonnement. Leur premier défi est de qualifier correctement la clause invoquée par l'assureur et de déterminer s'il s'agit bien d'une clause de déchéance de garantie, et non d'une condition de garantie ou d'une exclusion de garantie (1).

Si cette clause est bien une déchéance de garantie, il convient de vérifier si l'assureur peut, ou non, valablement l'opposer à l'assuré ou à des tiers (2).

Une fois acquis que cette clause de déchéance est bien opposable, il faut se poser la question de savoir si elle est bien conforme aux exigences légales (3).

La Médiation de l'Assurance est souvent amenée à se prononcer sur les mêmes clauses de déchéance de garantie, comme la déchéance de garantie pour déclaration tardive du sinistre, pour fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, ou pour l'usage de documents inexacts. Nous ferons donc un point spécifique sur les attentes de la jurisprudence en la matière (4).

Si la déchéance est bien valable et opposable à l'assuré, il reste donc à déterminer ses effets vis-à-vis de l'assuré (5).

Néanmoins, ceux-ci ne sont examinés par la Médiation de l'Assurance que si, au préalable, l'assureur n'a pas renoncé à se prévaloir de cette clause de déchéance par son comportement ou ses écrits (6).

1. Les enjeux de la qualification : déchéance de garantie, exclusion de garantie ou condition de garantie ?

1.1. Tentative de définition de la déchéance de garantie

Historiquement, la Doctrine définissait la déchéance de garantie comme la « perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect de ses conditions d'exercice »⁶. Elle faisait également le constat que dans le contrat d'assurance, la déchéance sanctionne le plus souvent l'inexécution ou la mauvaise exécution, par le souscripteur, de ses obligations contractuelles après sinistre (déclaration tardive, fausse déclaration sur les circonstances, etc.). Néanmoins, elle s'interrogeait sur la possibilité pour l'assureur de prévoir des clauses de déchéance de garantie de nature à sanctionner le comportement de l'assuré en dehors du sinistre, et notamment avant le sinistre.

La Cour de cassation a mis un terme à ce débat en condamnant l'hypothèse selon laquelle une clause qui vise à sanctionner un comportement de l'assuré avant sinistre puisse être qualifiée de déchéance de garantie.

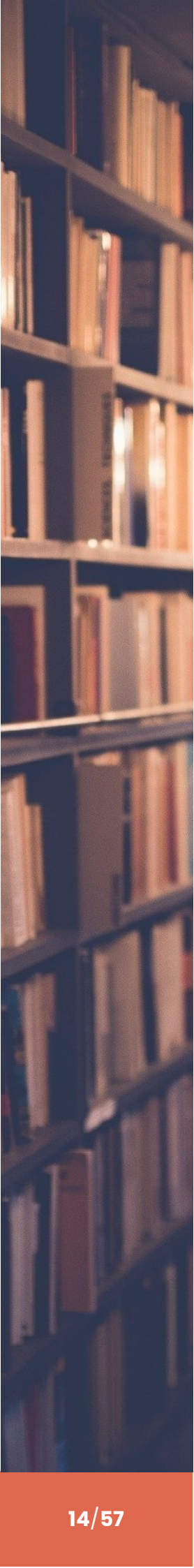
Dans un arrêt récent du 25 janvier 2024⁷, elle a rappelé :

- d'une part, que « constituent des conditions de la garantie les stipulations du contrat d'assurance qui, avant tout sinistre, définissent le risque pris en charge, en formulant des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée » ;
- d'autre part, que « les manquements de l'assuré aux obligations mises à sa charge, après la survenance du sinistre, ne relèvent pas des conditions de la garantie, mais d'une déchéance de la garantie à la condition bien sûr qu'une clause de déchéance soit prévue au contrat ».

Ainsi, **la clause de déchéance de garantie est une clause qui vise à sanctionner les manquements de l'assuré aux obligations mises à sa charge postérieurement au sinistre.**

⁶ GUINCHARD (S) et DEBARD (T) (dir.), *Lexique des termes juridiques 2025-2026*, Dalloz, 2025, p. 354.

⁷ Cass. 2^e Civ., 25 janvier 2024, n° 22-15.595, RGDA avril 2024, note Kullmann J.



La déchéance de garantie est le plus souvent confondue par le consommateur assuré avec d'autres mécanismes juridiques, tels que l'exclusion de garantie⁸ ou la condition de garantie.

Plus rarement, elle est assimilée à la nullité du contrat⁹ qui est une sanction spécifique liée à la fausse déclaration intentionnelle du risque¹⁰. La distinction entre déchéance de garantie et nullité du contrat d'assurance ne sera donc pas abordée dans le présent Cahier.

1.2. Déchéance de garantie ou exclusion de garantie ?

La déchéance est souvent confondue avec l'exclusion de garantie (légale ou conventionnelle) qui a pour effet de « prive[r] l'assuré du bénéfice de la garantie des risques [...] en considération de circonstances particulières de réalisation du risque »¹¹.

Des éléments permettent néanmoins de les distinguer.

L'exclusion de garantie n'a aucun caractère punitif. Elle délimite la garantie de manière négative, en retirant de son champ certaines circonstances. Ce n'est pas une sanction, mais une restriction du périmètre de la garantie.

La déchéance, quant à elle, ne peut intervenir qu'à l'égard d'un sinistre qui entre dans le champ de la garantie. Elle atteint le droit à indemnité de l'assuré en raison de manquements commis par ce dernier à ses obligations contractuelles postérieurement au sinistre. De plus, elle n'affecte que l'indemnisation du sinistre considéré et laisse intacte l'obligation de couverture de l'assureur pour d'autres sinistres.

En synthèse, l'exclusion de garantie affecte l'obligation de couverture du risque par l'assureur tandis que la déchéance de garantie affecte l'obligation de règlement du sinistre par l'assureur sans supprimer son obligation de couverture pour d'autres sinistres.

⁸ Voir le Cahier de la Médiation de l'Assurance n° 2 : « [Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance](#) », 28 février 2023.

⁹ **Article L.113-8 du Code des assurances** : « (...) le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur (...) ».

¹⁰ Voir à ce sujet : Cass. 2^e Civ., 12 octobre 2023, n° 22-11.103 ; Les Petites affiches, avril 2024 « Preuve par expertise amiable et distinction de la fausse déclaration du risque et de la déchéance de garantie après sinistre », note Noguéro D.

¹¹ Cass. 1^{re} Civ., 26 novembre 1996, n° 94-16.058.

1.3. Déchéance de garantie ou condition de garantie ?

La déchéance de garantie est aussi parfois confondue avec les conditions de garantie.

Constituent des conditions de la garantie « les stipulations du contrat d'assurance qui, avant tout sinistre, définissent le risque pris en charge, en formulant des exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée »¹².

La Cour de cassation considère donc *a contrario* que « les manquements de l'assuré aux obligations mises à sa charge postérieurement au sinistre ne relèvent pas des conditions de la garantie »¹³.

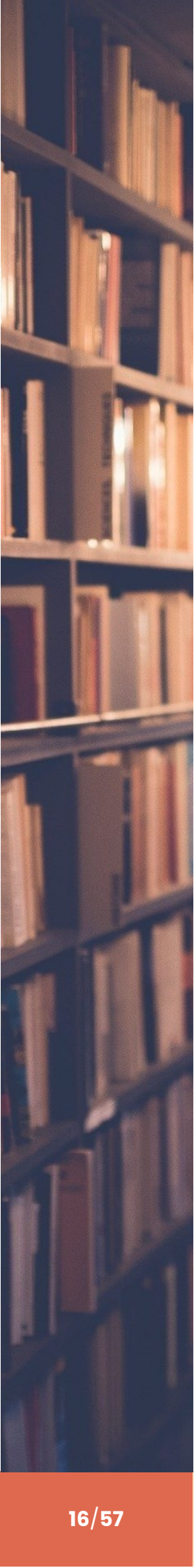
La distinction est désormais claire, grâce à la jurisprudence récente, entre condition de garantie et déchéance de garantie avec l'énoncé de ce critère temporel. À titre d'exemple, la Cour de cassation a été amenée à juger, concernant une clause prévue dans les conditions générales du contrat selon laquelle « le capital accident n'est versé que si la reconnaissance de votre état fait suite à une demande d'ITD par accident formulée expressément dans les 24 mois qui suivent le jour de l'accident », qu'elle instaurait « non une condition de la garantie, mais une déchéance de garantie soumise aux dispositions de l'article L.113-2 4° du Code des assurances »¹⁴.

Une fois qu'il est établi que la clause examinée est bien une clause de déchéance de garantie, il faut déterminer si cette clause de déchéance est bien opposable à l'assuré, avant même de s'interroger sur sa validité : si la clause n'est pas opposable à l'assuré, il est inutile alors de se pencher sur sa validité.

¹² Cass. 2^e Civ., 25 janvier 2024, n° 22-15.595.

¹³ Cass. 2^e Civ., 25 janvier 2024, n° 22-15.595.

¹⁴ Cass. 2^e Civ., 7 novembre 2024, n° 23-10.992.



2. L'opposabilité de la clause de déchéance de la garantie à l'assuré ou à certains tiers

Selon l'article 1353 alinéa 2 du Code civil, celui qui prétend être libéré de tout paiement doit le prouver. C'est donc à l'assureur de prouver qu'il peut dénier sa garantie en s'appuyant notamment sur une clause de déchéance de garantie prévue dans son contrat et conforme aux exigences légales.

2.1. La preuve par l'assureur du contenu de son contrat (soit la présence d'une clause de déchéance de garantie)

La jurisprudence rappelle à ce sujet qu'une fois la preuve relative à l'étendue de la garantie apportée par l'assuré ou par certains tiers, c'est à l'assureur de démontrer l'existence même, dans son contrat (conditions particulières ou conditions générales), des clauses dont il se prévaut – dans notre cas, une déchéance de garantie – pour refuser sa garantie.

2.2. La preuve de l'opposabilité du contenu de son contrat par l'assureur

Si l'assureur produit des conditions générales contenant une clause de déchéance de garantie, sans prouver (par exemple, par une clause de renvoi dans le cadre d'une souscription manuscrite sur support papier) qu'elles correspondent bien à celles mentionnées par les conditions particulières signées par l'assuré, il ne démontre pas que cette clause de déchéance de garantie a bien été portée à la connaissance de l'assuré et qu'elle lui est opposable, ainsi que, par « ricochet », à certains tiers.

Pour que l'assureur puisse valablement opposer sa clause de déchéance de garantie (supposée valable) à l'assuré, la jurisprudence exige de façon constante, comme pour toute clause de limitation de garantie, que les conditions générales comportant cette clause aient été portées à la connaissance de l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou *a minima* antérieurement à la réalisation du sinistre¹⁵.

¹⁵ Cass. 2^e Civ., 20 janvier 2022, n° 20-16.752 ; Cass. 2^e Civ., 7 novembre 2024, n° 23-10.612.

Ainsi, la jurisprudence a pu refuser de faire application d'une clause de déchéance de garantie figurant dans des conditions générales dont l'assuré n'avait pu prendre connaissance qu'après sinistre¹⁶.

2.3. L'opposabilité de la clause de déchéance de garantie à certains tiers

La déchéance est opposable à certains tiers. En effet, il convient de distinguer selon la personne qui revendique la qualité de tiers.

2.3.1. Le tiers titulaire d'une action directe ou d'un droit propre d'origine légale ne peut se voir opposer une clause de déchéance de garantie conventionnelle

Si le tiers est titulaire d'« une action directe d'origine légale »¹⁷, la déchéance lui est inopposable. Globalement, les tiers-victimes, en matière d'assurance de responsabilité civile, ne pourront pas se voir opposer une déchéance de garantie. Tel est le cas de la victime et de ses ayants droit en matière de polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile et de polices d'assurance contre les accidents du travail¹⁸, d'assurance de responsabilité en matière d'automobile¹⁹, d'assurance de responsabilité civile aérienne et aéronautique²⁰. Cette règle se retrouve à l'article R.211-13 2°) du Code des assurances. Ce dernier précise que les déchéances ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, et que l'assureur procède, dans ce cas, « au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable » et qu'il peut exercer par la suite contre ce dernier « une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place ».

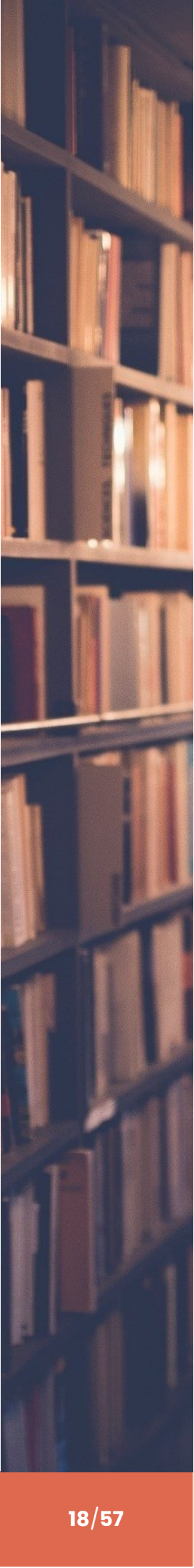
¹⁶ Cass. 1^{re} Civ., 26 février 1980, n° 78-15.824 ; Cass. 1^{re} Civ., 21 juin 1989, n° 86-19.230 ; Cass. 2^e Civ., 15 septembre 2022, n° 21-12.278.

¹⁷ MAYAUX L., PIMBERT A., « Le contrat d'assurance », Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2025, n° 345.

¹⁸ **Article R.124-1 du Code des assurances** : « Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit ».

¹⁹ **Article R.211-13 du Code des assurances** : « Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit : (...) 2° Les déchéances ; (...). Dans les cas susmentionnés, l'assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place ».

²⁰ **Article R.175-5 du Code des assurances** : « Les polices d'assurance garantissant des risques de responsabilité civile doivent prévoir qu'en ce qui concerne cette garantie aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit ».



Cette règle se justifie par le fait que la créance de la victime ou de ses ayants droit sur l'indemnité naît à la réalisation du risque, et que le manquement contractuel de l'assuré ne saurait affecter le droit à réparation de la victime, qui est né dans son patrimoine dès le fait dommageable.

Cette solution est opportune pour la victime, car elle évite de remettre en cause ce droit à réparation du fait d'agissements de l'assuré qui seraient survenus postérieurement et qui ne lui seraient pas imputables²¹.

Cela se justifie également par la protection du droit des victimes que l'assuré est civilement tenu d'indemniser. L'intérêt évident est de permettre à la victime d'être indemnisé par l'assureur de responsabilité civile de l'assuré responsable, dans l'hypothèse où ce dernier serait insolvable. Nous rappellerons à ce sujet que la victime n'est pas obligée d'agir d'abord contre l'assuré, responsable de son préjudice, puisqu'elle dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable du dommage²².

La Cour de cassation a également pu juger que la déchéance n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté réelle sur la chose assurée²³. Cela s'explique par le fait que les créanciers titulaires d'une sûreté disposent d'un droit propre sur l'indemnité d'assurance²⁴.

2.3.2. Le tiers titulaire « d'un droit direct d'origine contractuelle » peut se voir opposer une clause de déchéance de garantie

Selon l'article L.112-1 du Code des assurances, l'assureur peut opposer « au bénéficiaire du contrat quel qu'il soit » les exceptions qu'il est en droit d'opposer au souscripteur d'une assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra (la clause de déchéance de garantie en faisant partie).

Ainsi, le tiers titulaire « d'un droit direct d'origine contractuelle »²⁵, né d'une stipulation pour autrui émanant du souscripteur, pourra se voir opposer une clause de déchéance de garantie.

²¹ Cass. Civ., 15 juin 1931 : DS. 1932, I, p. 169, note P. Esmein ; RGAT 1931, p. 801, note Picard.

²² **Article L.124-3 du Code des assurances** : « Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable (...) ».

²³ Cass. Civ., 4 décembre 1946 : RGAT 1947, p. 63 ; D. 1947, 25.

²⁴ **Article L.121-13 du Code des assurances** : « Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail, ou les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang (...) ».

²⁵ Mayaux L., Pimbert A., « Le contrat d'assurance », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, février 2025, n° 345.

Tel est le cas de l'assuré pour compte²⁶ ou du bénéficiaire d'une assurance sur la vie²⁷.

Enfin, si la clause de déchéance de garantie prévue dans les conditions générales du contrat de l'assureur est bien opposable à l'assuré, on peut s'interroger sur sa conformité aux exigences légales en la matière.

3. Les conditions de validité de la déchéance de garantie

La clause de déchéance de garantie est soumise aux règles générales de rédaction des contrats : la clause doit être rédigée de façon claire et compréhensible²⁸ lorsque le contrat est conclu avec un consommateur ou non-professionnel, et doit être claire et précise conformément au droit commun des contrats²⁹. Elle doit également remplir une condition spécifique au Code des assurances : être rédigée en caractères très apparents³⁰.

3.1. Une sanction devant figurer en caractères très apparents

Selon l'article L.112-4 du Code des assurances, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. Néanmoins, contrairement à l'exclusion de garantie, pour être valable, la déchéance ne nécessite pas d'être formelle et limitée au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances.

²⁶ **Article L.112-1 du Code des assurances** : L'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée. Dans ce dernier cas, l'assurance profite à la personne pour le compte de laquelle elle a été conclue, alors même que la ratification n'aurait lieu qu'après le sinistre (...).

Cass. 1^{re} Civ., 7 mars 1989, n° 86-13.563, RGAT 1989, p. 517, note Margeat H. et Landel J.; Cass. 1^{re} Civ., 4 juin 1996, n° 94-13.614, RGDA 1996, p. 578, note Mayaux.

²⁷ Cass. 1^{re} Civ., 21 novembre 1966, n° 64-13.247, RGAT 1967, p. 164, note Besson.

²⁸ **Article L.211-1 du Code de la consommation** : « Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur (...) ».

²⁹ **Article 1192 du Code civil a contrario** : « On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénégation ».

³⁰ **Article L.112-4 du Code des assurances** : « (...) Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

3.1.1. Le caractère très apparent de la déchéance, une condition de validité uniquement entre les parties

Il convient de préciser que tant l'obligation contractuelle sanctionnée que la sanction elle-même de la déchéance de garantie doivent figurer en caractères très apparents³¹.

C'est le juge du fond, dans le cadre de son appréciation souveraine des faits, qui appréciera, au cas par cas, si la clause de déchéance de garantie invoquée par l'assureur est bien en caractères très apparents³².

La Cour de cassation rappelle à ce sujet de façon constante que les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré³³, qu'elle soit rattachée au corps même de la police ou dans un autre document³⁴, et en utilisant tous moyens typographiques adéquats³⁵.

3.1.2. Le caractère très apparent de la déchéance ne s'impose pas dans les relations entre l'assureur et les tiers

La Cour de cassation a jugé que les tiers au contrat d'assurance ne peuvent se prévaloir de la non-conformité d'une clause d'un contrat d'assurance à l'article L.112-4 précité au motif que cette prérogative n'appartient qu'aux parties au contrat³⁶. Cette position a fait l'objet de discussions doctrinales³⁷, pour autant la Cour de cassation l'a réitérée³⁸. Ainsi, et bien que ces arrêts concernent des

³¹ Cass. 1^{re} Civ., 16 avril 1956, RGAT 1956, p. 145.

³² Cass. 1^{re} Civ., 27 mai 1998, n° 95-19.967, RGDA 1998, p. 692.

³³ Cass. Civ., 14 mai 1946, Dalloz 1946, p. 281 ; Cass. Civ., 6 janvier 1948, JCP 1948 II. 4225 ; Cass. 1^{re} Civ., 9 mai 1994, n° 92-12.990 ; Cass. 2^e Civ., 27 mars 2014, n° 13-15.835.

³⁴ Cass. 2^e Civ., 11 juin 2009, n° 08-18.778.

³⁵ Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 1989, n° 86-14.262 ; Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2011, n° 10-26.983, LEDA février 2012, p. 2, note Casson P.

³⁶ Cass. 3^e Civ., 28 octobre 2003, n° 01-13.490 ; Cass. 2^e Civ., 19 décembre 2024, n° 22-17.119 : « Selon l'article L.112-4 du Code des assurances, les clauses de polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. Seules les parties au contrat d'assurance pouvant se prévaloir du non-respect du formalisme prévu par ce texte, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche qui était inopérante ».

³⁷ L. Mayaux : RGDA janvier 2025, n° RGA202e6 ; Cass. 2^e Civ., 19 décembre 2024, n° 22-17.119, La Semaine Juridique Édition Générale n° 8-9, 24 février 2025, act. 253, comm. A. Pimbert : Stupeur et tremblements : le tiers lésé ne peut pas invoquer la nullité d'une exclusion de garantie !

³⁸ Cass. 2^e Civ., 13 mars 2025, n° 22-24.196.

clauses d'exclusion, l'attendu de principe des derniers arrêts en date ne laisse guère de doute et il convient de retenir, sauf revirement de jurisprudence, qu'un tiers au contrat d'assurance ne pourra pas remettre en cause la validité d'une clause de déchéance de garantie qui ne serait pas rédigée en caractères très apparents.

3.2. Une sanction ne nécessitant pas d'être proportionnée en cas de fausse déclaration de sinistre

La jurisprudence est venue rappeler que la validité d'une clause de déchéance de garantie pour fausses déclarations relatives aux circonstances ou aux conséquences d'un sinistre ne doit pas constituer une sanction proportionnée pour être valide.

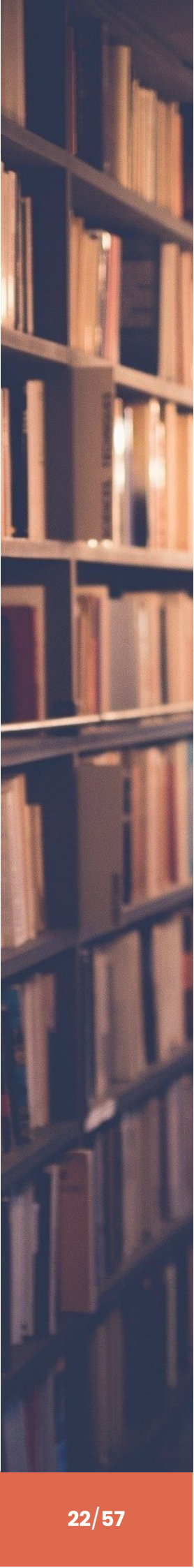
La Cour de cassation juge en effet que « La déchéance de garantie en cas de fausse déclaration relative au sinistre, que les parties peuvent librement stipuler en caractères très apparents dans un contrat d'assurance et qui n'est encourue par l'assuré que pour autant que l'assureur établit sa mauvaise foi, ne saurait constituer une sanction disproportionnée »³⁹. La proportionnalité ne conditionne pas la validité de ces clauses puisque celles-ci visent à sanctionner l'assuré qui aurait manqué à un devoir de probité⁴⁰ et aurait tenté de frauder son assureur en vue d'obtenir de lui la mise en œuvre des garanties contractuelles alors que celles-ci seraient en réalité indues. Puisque l'assureur ne peut se prévaloir d'une clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les circonstances et/ou les conséquences d'un sinistre que s'il démontre que l'assuré a commis cette fausse déclaration de mauvaise foi⁴¹, « la violation du principe de proportionnalité paraît bien hors de propos » dès lors que pour « la faute intentionnelle à laquelle renvoie la notion de mauvaise foi », seule la sanction plus forte, à savoir la déchéance totale, ne peut se concevoir⁴².

³⁹ Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2022, n° 20-22.836, LEDA février 2023 n° 2, note Astegiano-La Rizza A., RGDA mars 2023 n° 03, note A. Pélissier.

⁴⁰ F. Luxembourg, La déchéance des droits, contribution à l'étude des sanctions civiles : éd. Panthéon Assas, 2007, préf. A. Ghozi, n° 142 s. et 167 s. ; Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2022, n° 20-22.836, RD bancaire et fin. n° 1, janvier-février 2023, comm. 13, N. Leblond : La déchéance pour fausse déclaration des conséquences du sinistre n'est pas une sanction disproportionnée.

⁴¹ Voir la partie de ce Cahier « 4.1. Les déchéances en lien avec la déclaration de sinistre : une déclaration de sinistre imparfaite ou tardive », p. 24.

⁴² Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2022, n° 20-22.836, La Semaine Juridique Édition Générale n° 04, 30 janvier 2023, act. 122, comm. L. Mayaux : Assurances – Déchéance et proportionnalité.



Avant d'étudier de manière plus approfondie la jurisprudence applicable aux motifs de déchéance de garantie les plus fréquents, il convient de rappeler qu'une fois acquis que la clause est bien opposable et valable, il faudra rechercher si l'assureur est en mesure de prouver que le manquement contractuel reproché à l'assuré entre bien dans le champ de la clause de déchéance de garantie prévue au contrat, étant précisé que l'assureur ne pourrait pas invoquer à l'encontre de l'assuré une inexécution contractuelle commise par un tiers.

Cela étant précisé, nous proposons désormais de nous pencher sur les motifs de déchéance les plus fréquents, comme la déchéance pour déclaration imparfaite ou tardive, et la déchéance en cas de fausses déclarations de sinistre.

4. Les motifs de déchéance de garantie conventionnelle les plus courants

Dans le présent Cahier, nous aborderons les motifs de déchéance conventionnelle les plus couramment rencontrés par la Médiation de l'Assurance. Nous pouvons distinguer deux catégories principales de déchéances de garantie : les déchéances de garantie invoquées par l'assureur en lien avec la déclaration du sinistre (déclaration imparfaite ou tardive) et celles fondées sur une fausse déclaration intentionnelle du sinistre.

4.1. Les déchéances en lien avec la déclaration de sinistre : une déclaration de sinistre imparfaite ou tardive

Comme précisé ci-dessus, nous ne nous limiterons pas, dans le présent Cahier, à étudier le retard dans la déclaration de sinistre. En effet, il paraît judicieux d'évoquer également les situations dans lesquelles la déclaration de sinistre de l'assuré présenterait des imperfections et d'examiner si l'assureur peut valablement invoquer une déchéance de garantie en de telles circonstances.

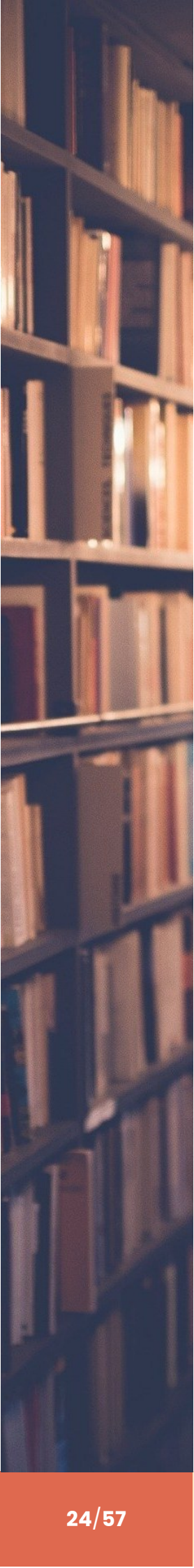
4.1.1. La déclaration de sinistre imparfaite

L'assureur a l'obligation de mettre en œuvre les garanties prévues au contrat lorsque les conditions de celles-ci sont réunies à l'occasion d'un sinistre. Cela implique que l'assuré ait déclaré le sinistre à son assureur. Plus qu'une simple formalité, il s'agit là en réalité d'une obligation pour l'assuré. En effet, le législateur a encadré la déclaration de sinistre en imposant à l'assuré « De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur » (article L.113-2 du Code des assurances, qui est d'ordre public⁴³).

Nous examinerons les situations dans lesquelles l'assuré n'a pas :

- adressé sa déclaration de sinistre à l'assureur ;
- visé le bon contrat d'assurance dans sa déclaration ;
- respecté le formalisme prévu au contrat pour la déclaration de sinistre ;
- adressé à temps les pièces demandées par l'assureur.

⁴³ **Article L.111-2 du Code des assurances** : « Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent livre (...) ».



■ S'agissant du destinataire de la déclaration

L'assuré est libéré de son obligation s'il adresse sa déclaration de sinistre à l'assureur ou au représentant de celui-ci (un agent général par exemple⁴⁴ ou encore un courtier d'assurance, mandataire de l'assureur⁴⁵). L'assuré devra être vigilant puisqu'il s'exposera à une déchéance de garantie pour déclaration tardive de sinistre s'il n'adresse pas sa déclaration de sinistre à l'assureur ou à un mandataire de ce dernier, sauf à ce qu'il puisse utilement invoquer la théorie du mandat apparent⁴⁶.

■ Concernant la référence du contrat d'assurance

Si un assuré, ayant souscrit plusieurs contrats auprès d'un même assureur, déclare à ce dernier un sinistre et ne vise pas le bon contrat d'assurance dans sa déclaration de sinistre, l'assureur ne pourra pas se soustraire à son obligation de garantir le sinistre en reprochant à l'assuré une déclaration tardive pour ne pas avoir mentionné à temps dans sa déclaration le contrat couvrant le risque pour lequel le sinistre s'est réalisé. La Cour de cassation juge en effet que « la mention erronée sur une déclaration de sinistre d'un contrat ne couvrant pas ce risque ne saurait suffire à soustraire l'assureur à son obligation à garantie au titre d'un autre contrat régulièrement souscrit par le même assuré »⁴⁷. Bien évidemment, cela nécessite que l'assuré adresse sa déclaration à un assureur couvrant bien le risque pour lequel le sinistre est garanti.

■ Concernant la forme de la déclaration

En vertu de l'article 1102 du Code civil, les parties peuvent contractuellement prévoir une forme particulière pour la déclaration de sinistre.

En matière d'assurance collective de personnes, la notice d'information rédigée par l'assureur et remise par le souscripteur doit, selon l'article L.141-4 du Code des assurances, préciser « les formalités à accomplir en cas de sinistre ». En revanche, l'obligation pour l'assuré d'utiliser un formulaire délivré par l'assureur est condamnée par la jurisprudence en ce qu'elle est contraire à l'article L.113-2 du Code des assurances, qui est d'ordre public. Ainsi, la Cour de cassation refuse de sanctionner l'assuré d'une déchéance de garantie si sa déclaration de sinistre n'a pas respecté les formes prévues par le contrat⁴⁸.

⁴⁴ Cass. 1^{re} Civ., 7 décembre 1976 : D. 1977. IR 178, obs. Berr et Groutel.

⁴⁵ Cass. 1^{re} Civ., 23 juin 1993, n° 90-22.011.

⁴⁶ Cass. 1^{re} Civ., 28 juin 1983, n° 82-11.289 ; Cass. 1^{re} Civ., 23 juin 1993, n° 90-22.011 : RGAT 1993, p. 788, note Margeat.

⁴⁷ Cass. 2^e Civ., 20 décembre 2007, n° 07-10.060.

⁴⁸ Cass. 1^{re} Civ., 20 octobre 1992, n° 90-18.997 et Cass. 1^{re} Civ., 5 octobre 1994, n° 92-17.487.

Le non-respect du formalisme contractuel attaché à la déclaration de sinistre ne fera pas encourir une déchéance de garantie à l'assuré, l'assureur ne pouvant pas imposer une forme déterminée à cette démarche⁴⁹.

Attention, en revanche, une déclaration trop imprécise, faisant une « simple allusion » à un accident sans indiquer la date et le lieu de survenance du sinistre ne constituera pas une déclaration de sinistre valable et exposera l'assuré à ce que l'assureur lui oppose une déchéance pour ne pas avoir déclaré le sinistre dans le délai imparti pour le faire⁵⁰.

❶ Au sujet du retard dans la remise des pièces justificatives réclamées par l'assureur

Si la loi impose à l'assuré de déclarer le sinistre en respectant certains délais que nous examinerons par la suite, à l'inverse, elle prohibe les clauses « frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé »⁵¹.

Par conséquent, un assuré qui a bien déclaré le sinistre dans le délai imparti ne pourra pas se voir opposer une déchéance de garantie pour ne pas avoir produit les pièces justificatives dans le délai contractuellement prévu pour cette production⁵². Il pourra cependant être redevable d'une indemnité à l'assureur si le retard a causé un préjudice à ce dernier⁵³.

S'agissant cette fois des clauses qui priveraient l'assuré du bénéfice de la garantie pour la période antérieure à la remise des pièces justificatives en cas de remise tardive de documents, la jurisprudence requalifie ces clauses en clause de déchéance pour production tardive de pièces, lesquelles sont nulles⁵⁴ quand bien même il ne s'agit que d'une déchéance partielle⁵⁵.

⁴⁹ Cass. Civ., 4 juin 1945 : RGAT 1945, p. 151, note Besson.

⁵⁰ Cass. 1^{re} Civ., 25 mai 1976, n° 75-10.186.

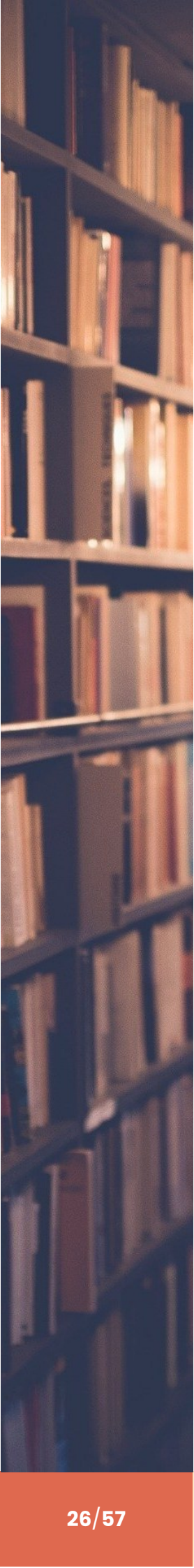
⁵¹ **Article L.113-11 du Code des assurances.**

⁵² Cass. 2^e Civ., 25 mai 2023, n° 21-22.161.

⁵³ Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 1984, n° 82-16.653.

⁵⁴ **Article L.113-11 du Code des assurances** : « Sont nulles : (...) 2° Toutes clauses frappant de déchéance l'assuré à raison de simple retard apporté par lui à la déclaration du sinistre aux autorités ou à des productions de pièces, sans préjudice du droit pour l'assureur de réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce retard lui a causé (...) ».

⁵⁵ Cass. 2^e Civ., 30 juin 2004, n° 03-14.254.



Pour éviter toute déconvenue, l'assuré devra faire attention : si les pièces manquantes ont un intérêt probatoire concernant les conditions de la garantie, à défaut de les produire (la charge de la preuve que les conditions de la garantie sont bien réunies incombant à l'assuré, conformément à l'alinéa 1 de l'article 1353 du Code civil), ce dernier échouera à rapporter cette preuve et la garantie ne pourra être mise en œuvre tant que les pièces en question ne seront pas produites. L'assuré aura donc tout intérêt à ne pas trop tarder pour la transmission des pièces, car s'il est à l'abri d'une déchéance de garantie pour ce motif, il reste exposé à un risque de prescription de son action en garantie faute de prouver que la garantie est bien mobilisable pour ce sinistre⁵⁶.

Si l'assuré est protégé de la déchéance lorsque sa déclaration de sinistre présente les imperfections ci-dessus examinées, la déchéance peut cette fois être encourue s'il n'a pas respecté les délais impartis pour déclarer le sinistre à son assureur.

4.1.2. La déclaration tardive de sinistre

Il s'agira ici de s'intéresser aux situations où l'assuré a déclaré le sinistre à l'assureur en retard, au regard des délais légaux ou contractuels, sans pour autant que la prescription soit acquise⁵⁷.

En effet, l'article L.113-2 du Code des assurances impose à l'assuré de déclarer le sinistre à l'assureur en respectant le délai prévu par le contrat. Néanmoins, le Code des assurances précise, dans ce même article, que :

« Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ».

Précisons encore qu'en cas de grêle, l'article L.123-1 du Code des assurances dispose que « l'envoi de la déclaration de sinistre doit être effectué par l'assuré, sauf le cas fortuit ou de force majeure, et sauf prolongation contractuelle, dans les quatre jours de l'avènement du sinistre ».

⁵⁶ Voir le Cahier de la Médiation de l'Assurance n° 5 : « [La prescription biennale : une prescription abrégée controversée](#) », 28 novembre 2024.

⁵⁷ Ibid.

Une fois encore, la liberté contractuelle⁵⁸ permet aux parties de convenir que l'assuré disposera d'un délai plus important que ceux prévus à l'article L.113-2 précité pour déclarer le sinistre. En revanche, une clause qui réduirait les délais mentionnés à cet article violerait la loi et serait nulle⁵⁹.

Afin d'apprécier le retard, il convient naturellement de déterminer le point de départ du délai pour déclarer un sinistre.

4.1.2.1. Point de départ du délai pour déclarer et impossibilité d'agir dans le délai

Tout d'abord, rappelons que le délai pour déclarer le sinistre commence à courir le lendemain à 0 heure du jour où l'assuré a connaissance de l'événement et des conséquences éventuellement dommageables de cet événement⁶⁰, autrement dit, du sinistre.

Le délai s'achève le dernier jour à minuit. Si l'assureur n'a pas reçu la déclaration de sinistre de l'assuré à la fin de ce délai, la déchéance est-elle encourue ? Pas nécessairement puisque la jurisprudence retient la théorie de l'expédition. Ainsi, la date qui importe n'est pas celle à laquelle l'assureur reçoit la déclaration, mais celle à laquelle l'assuré l'a envoyée⁶¹.

Il convient de préciser que, depuis la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du Code des assurances à l'ouverture du marché européen, le délai est de cinq jours ouvrés, ce qui signifie que les jours fériés, chômés, les samedis et les dimanches ne sont pas compris dans le délai.

Dans le cas où l'assuré aurait été dans l'impossibilité de respecter le délai, la déchéance de garantie ne pourra lui être opposée que si cette impossibilité présente les caractéristiques de la force majeure⁶² ainsi que le prévoit l'article L.113-2 précité. Dans le cas par exemple d'un accident, cette impossibilité doit être étendue du jour de l'accident au jour de la déclaration du sinistre à l'assureur⁶³.

⁵⁸ **Article 1102 du Code civil** : « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

⁵⁹ Cass. 1^{re} Civ., 20 octobre 1992, n° 90-18.997, RGAT 1993, p. 99, note Maurice, RCA 1992, n° 463 ; 5 octobre 1994 : RGAT 1994, p. 1126, note Mayaux ; RCA 1994, n° 414 ; Cass. 2^e Civ., 21 janvier 2021, n° 19-13.347.

⁶⁰ Cass. Civ., 20 juillet 1942, DC 1942, p.129, note P.L.-P. ; JCP 1942. II. 2044 ; GADA p.102, obs. Berr et Groutel ; Cass. 2^e Civ., 7 novembre 2024, n° 23-10.992, RCA 2025, n° 17, note Krajewski.

⁶¹ Cass. 1^{re} Civ., 21 février 1989, n° 87-13.223.

⁶² Un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

⁶³ Cass. 1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1969, RGAT 1970, p. 515.

4.1.2.2. Charge de la preuve de la tardiveté de la déclaration de sinistre

Une précision s'impose au sujet de la charge de la preuve. La Cour de cassation a jugé que « s'il incombe à l'assuré, lorsque l'assureur, pour refuser sa garantie, lui oppose la déchéance prévue pour cause de non-déclaration du sinistre dans le délai imparti par la police, de justifier de l'exécution de l'obligation que lui imposait sur ce point le contrat d'assurance dont il revendique le bénéfice pour le sinistre en question, il appartient par contre à l'assureur, au cas où il ne conteste pas le fait même de la remise matérielle, à un agent de sa compagnie, d'une déclaration écrite de sinistre émanant de son assuré, d'établir que, contrairement à l'affirmation de celui-ci, la déclaration a été faite tardivement »⁶⁴. Ainsi, l'assuré doit démontrer qu'il a bien déclaré le sinistre à l'assureur tandis que ce dernier devra prouver que la déclaration a été faite en retard.

Enfin, nous rappellerons que les juges du fond apprécieront souverainement si les éléments de preuve produits permettent ou non de retenir que la déclaration a bien été faite dans le délai imparti⁶⁵.

S'il est établi que l'assuré a déclaré le sinistre au-delà du délai imparti, une déchéance de garantie sera encourue, lorsqu'elle sera valide et opposable bien évidemment. Mais il est important de nuancer ce propos. En effet, la déchéance pour déclaration tardive d'un sinistre ne pourra être effectivement opposée à l'assuré que si l'assureur démontre que ce retard lui a causé un préjudice⁶⁶.

4.1.2.3. Si la déclaration est bien tardive, cause-t-elle un préjudice à l'assureur ?

Une juridiction qui prononce une déchéance de garantie pour retard dans la déclaration de sinistre sans relever « l'existence d'un préjudice causé à l'assureur par ce retard » viole l'article L.113-2 précité et encourt la censure⁶⁷.

L'assureur souhaitant opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive de sinistre devra donc prouver que le caractère tardif de la déclaration lui a causé un préjudice. Ce préjudice « consiste, pour l'essentiel, en une perte de chance, subie par l'assureur, d'effacer ou de limiter les conséquences dommageables du sinistre ou encore de reporter la charge de celui-ci sur un

⁶⁴ Cass. 1^{re} Civ., 27 avril 1994, n° 92-10.484.

⁶⁵ Cass. 1^{re} Civ., 2 mars 1994, n° 92-13.266.

⁶⁶ Cass. 1^{re} Civ., 7 janvier 1997, n° 94-21.869 ; Cass. 2^e Civ., 22 novembre 2012, n° 11-25.056 ; Cass. 1^{re} Civ., 4 juin 2014, n° 12-26.549 ; Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2022, n° 20-18.657.

⁶⁷ Cass. 2^e Civ., 7 mai 2009, n° 08-11.391 ; Cass., 2^e Civ., 7 février 2019, n° 18-11.939.

tiers en exerçant une action récursoire. En d'autres termes, la tardiveté de la déclaration doit avoir privé l'assureur d'une chance d'être libéré en tout ou en partie de son obligation au versement d'une indemnité, parce qu'il n'a pas été mis en mesure d'accomplir en temps utile les diligences appropriées »⁶⁸. Il est encore possible de caractériser le préjudice de l'assureur par « L'impossibilité d'effectuer une enquête immédiate qui aurait permis de retrouver les biens volés ou d'établir que le sinistre était survenu dans des circonstances exclusives de garantie ou encore de recueillir les éléments permettant d'identifier l'auteur du sinistre en vue d'un éventuel recours ; l'impossibilité, en raison de son information tardive de la réalisation du sinistre, de participer aux opérations d'expertise ou de diriger le procès intenté à son assuré ; l'impossibilité de prescrire à temps les mesures qui auraient sans doute permis d'éviter une aggravation du sinistre »⁶⁹.

Ainsi, pour résumer, l'assureur devra « préciser les mesures qu'il aurait prises si la déclaration avait été faite sans retard, (...) établir que ces mesures ne pouvaient plus être utilement prises en raison du retard, (...) démontrer l'effet utile qu'aurait eu la mesure envisagée »⁷⁰.

Ici encore, les juges du fond seront souverains pour apprécier l'existence du préjudice pour l'assureur⁷¹, mais la Cour de cassation contrôlera tout de même si les motifs retenus sont propres à caractériser le préjudice⁷².

Si nous avons indiqué précédemment que le risque pour l'assuré de se voir opposer une déchéance pour déclaration tardive doit être nuancé, cette nuance ne s'explique pas seulement par le fait que l'assureur doit démontrer l'existence d'un préjudice, mais principalement par le fait que cette démonstration est peu aisée, les cas où le préjudice pour l'assureur aura été retenu étant rares⁷³.

En effet, puisque le retard doit avoir privé l'assureur d'une chance d'être libéré de son obligation de règlement, en tout ou partie, l'assureur prouvera difficilement la nécessité des mesures ou constatations urgentes qui s'imposaient pour limiter les conséquences dommageables du sinistre.

⁶⁸ Cass. 1^{re} Civ., 4 juin 2014, n° 12-26.549 : RGDA juillet 2014, n° 110z4, p. 387, note M. Asselain M.

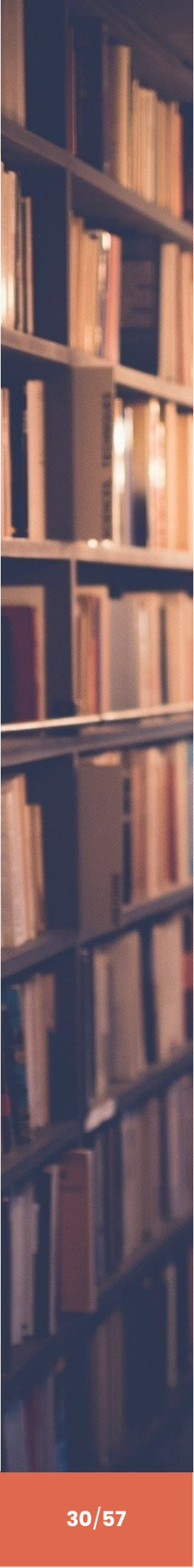
⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2022, n° 20-18.657 : RGDA octobre 2022, n° RGA200y5, note Pélissier A.

⁷¹ Cass. 1^{re} Civ., 7 janvier 1997, n° 98-18.012 ; Cass. 1^{re} Civ., 11 février 2003, n° 99-16.045.

⁷² Cass. 2^e Civ., 22 novembre 2012, n° 11-25.056 : LEDA janvier 2013, p. 1, comm. Abravanel-Jolly S.

⁷³ F. Leduc, Déchéance pour déclaration tardive de sinistre et préjudice de l'assureur, in Études Groutel, Litec, 2006, p. 247 et s.



Par ailleurs, lorsque l'assuré (ou toute autre personne) aura accompli des diligences que l'assureur aurait pu réaliser pour limiter les conséquences du sinistre, la preuve du préjudice sera d'autant plus compliquée à rapporter par l'assureur que ce dernier est dans ce cas inexistant.

Nous pouvons tout de même citer l'exemple d'une déchéance valablement opposée pour déclaration tardive, car le retard dans la déclaration a empêché l'assureur de participer aux opérations d'expertise⁷⁴ ou encore l'a privé « d'une chance de diriger la procédure au mieux de ses intérêts, tant sur le principe de sa condamnation comme civilement responsable, que sur le quantum des réparations » dans le cas d'un assuré jugé devant une cour d'assises⁷⁵.

En revanche, une cour d'appel n'a pas caractérisé le préjudice de l'assureur, lequel prétendait que son préjudice consistait en une perte de chance de participer aux opérations expertales, lorsqu'un délai de quatre ans s'était écoulé entre la déclaration de sinistre et le dépôt de la première partie du rapport de l'expert, que les instances au fond font l'objet d'un sursis à statuer et que la cour d'appel a relevé en plus que l'assureur n'avait pas été empêché d'intervenir à l'expertise⁷⁶.

« L'obligation pour l'assureur de prouver un préjudice » constitue ainsi une condition à remplir par l'assureur pour pouvoir appliquer la déchéance expressément prévue par la loi, mais cette condition ne vaut que pour les déchéances pour déclaration tardive de sinistre. Comme nous le verrons ensuite, une déchéance pour fausse déclaration de sinistre ne nécessitera nullement de l'assureur qu'il démontre avoir subi un préjudice.

4.2. La déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre sur les circonstances et/ou les conséquences du sinistre

Cette fois, la déchéance de garantie sanctionne l'assuré qui fait des déclarations inexactes sur les circonstances dans lesquelles le sinistre est survenu ou sur les conséquences du sinistre. Les déclarations inexactes peuvent, par exemple, porter sur la réalité du sinistre ou la façon dont il s'est déroulé et/ou sur ses conséquences, comme une exagération des montants dérobés⁷⁷.

⁷⁴ Cass. 1^{re} Civ., 13 février 1996, n° 93-13.500.

⁷⁵ CA Paris, 7^e ch. A., 22 mai 2001, JurisData n° 2001-143089.

⁷⁶ Cass. 2^e Civ., 22 novembre 2012 précité.

⁷⁷ Cass. 2^e Civ., 3 novembre 2011, n° 10-30.876, LEDA 2011 ; p. 1, note Krajewski D.

Il ne doit pas s'agir d'une simple erreur, mais d'une omission ou d'un mensonge commis par l'assuré dans le but de tromper son assureur afin de bénéficier de la garantie alors qu'il ne pouvait la voir mise en œuvre, ou d'obtenir une indemnité plus importante que celle qui aurait dû lui revenir.

En effet, depuis deux arrêts du 5 juillet 2018⁷⁸, la déchéance de garantie pour fausse déclaration relative au sinistre ne pourra être retenue que lorsque cette fausse déclaration aura été faite par un assuré de mauvaise foi. Plus simplement, la déchéance de garantie sanctionne les comportements frauduleux puisque la mauvaise foi de l'assuré caractérise son intention frauduleuse et écarte l'hypothèse d'une erreur involontaire de sa part.

Par conséquent, la déchéance de garantie ne peut être prononcée sur la base d'une seule inexactitude (comme un kilométrage erroné dans la déclaration de sinistre)⁷⁹, ou s'il s'agit d'une simple mention légale erronée sur un document telle une facture émanant d'un tiers.

C'est à l'assureur, lorsqu'il se prévaut d'une clause de déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, de prouver la mauvaise foi de son assuré⁸⁰.

Nous retrouvons ici l'esprit de l'article 2274 du Code civil, en vertu duquel la bonne foi est toujours présumée et qui impose à celui qui allègue la mauvaise foi de la démontrer, et de l'article 1104 du Code civil qui dispose que les contrats doivent être exécutés de bonne foi.

Nous l'avons d'ores et déjà indiqué, la clause qui sanctionne l'assuré d'une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration n'impose pas à l'assureur de démontrer que cette déclaration trompeuse lui a causé un préjudice⁸¹. Il importe peu que cette sanction soit proportionnée ou non à la gravité de la fausse déclaration et à ses éventuelles conséquences pour l'assureur⁸². Le but est d'infliger une punition implacable aux assurés ayant de tels comportements et d'espérer ainsi prévenir la fraude, à tout le moins d'en protéger l'assureur et ainsi l'ensemble des assurés. En effet, l'assurance est un mécanisme de partage de risques, de sorte que la mutualisation des risques serait menacée, et par conséquent chaque assuré, si tout un chacun pouvait impunément frauder les assureurs.

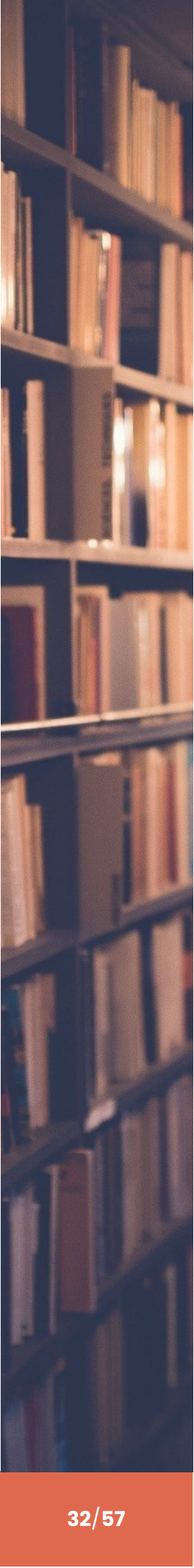
⁷⁸ Cass. 2^e Civ., 5 juillet 2018, n° 17-20.491 et n° 17-20.488.

⁷⁹ Cass. 2^e Civ., 16 septembre 2021, n° 19-25.278, RGDA n° 10, octobre 2021, note Pimbert A., LEDA n° 10, novembre 2021, note Krajewski D.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Cass. 1^{re} Civ., 28 novembre 2001, n° 00-15.444.

⁸² Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2022, précité.



Lorsque l'assureur veut opposer une déchéance de garantie pour fausse déclaration sur les conséquences du sinistre, une exagération frauduleuse du montant des dommages subis doit être caractérisée pour faire droit à la déchéance de l'assureur⁸³.

Les juges du fond apprécieront souverainement si les éléments factuels produits établissent la fausse déclaration et la mauvaise foi de l'assuré. La Cour de cassation contrôlera de son côté si les motifs retenus permettent de bien caractériser cette fausse déclaration et l'intention de tromper l'assureur.

Les juges pourront par exemple considérer que les « variations des déclarations de l'intéressé relatives au prix d'achat du véhicule et aux sommes qu'il avait réglées » démontraient que l'assuré « avait sciemment fait une fausse déclaration sur la perte financière qu'il prétendait avoir subie du fait du vol, ce qui, conformément à la police, le privait de tout droit à garantie »⁸⁴.

Ainsi, les juges pourront se fonder sur la déclaration initiale de sinistre et sur tout autre élément postérieur à cette déclaration pour apprécier si l'assuré est de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le cas où la déchéance de garantie peut valablement être opposée à l'assuré, il importe de s'intéresser aux conséquences de celle-ci.

⁸³ Cass. 2^e Civ., 3 novembre 2011, n° 10-30.876.

⁸⁴ Cass. 2^e Civ., 17 janvier 2019, n° 18-11.701.

5. Les effets de la déchéance de garantie : déchéance totale ou partielle...

La déchéance de garantie est une clause conventionnelle facultative. Il est tout à fait possible pour l'assureur de stipuler non pas une déchéance totale, mais une déchéance partielle, soit une sanction moins sévère.

La déchéance totale fait perdre à l'assuré tout droit à règlement pour le sinistre pour lequel cette déchéance lui est opposable, tandis que la déchéance partielle fait perdre à l'assuré le bénéfice d'une partie de son indemnité seulement. Par exemple, le montant de l'indemnité lui revenant peut être minoré dans le cas d'une déchéance de garantie partielle. Les juges doivent veiller à ne pas dénaturer les écrits qui leur sont soumis et à respecter le type de déchéance prévu au contrat, à savoir une déchéance totale ou partielle. Une cour d'appel a ainsi été censurée pour avoir déchu totalement l'assuré de son droit à garantie, alors que le contrat ne prévoyait qu'une déchéance partielle⁸⁵.

Ainsi, l'effet de la déchéance est de permettre à l'assureur d'échapper en tout ou partie à ses obligations pour le sinistre en cause, étant rappelé à nouveau que la déchéance n'a d'effet que pour le sinistre dans le cadre duquel l'assureur est fondé à l'opposer, sa portée étant limitée à ce seul sinistre.

En effet, puisque la déchéance de garantie sanctionne le non-respect d'une obligation contractuelle devant être exécutée postérieurement au sinistre, elle ne peut être invoquée que dans le cadre du sinistre en question. Il doit exister un lien direct entre le sinistre et le motif fondant la déchéance invoquée par l'assureur pour dénier sa garantie. Ainsi, elle ne peut pas être opposée à l'assuré pour des sinistres postérieurs et pour lesquels aucun manquement contractuel ne peut lui être reproché. Cette sanction qu'est la déchéance n'a donc pas vocation à punir l'assuré jusqu'à la fin de sa relation contractuelle avec l'assureur.

Pour conclure sur les conséquences de la déchéance, rappelons qu'un assuré qui fait de fausses déclarations intentionnelles sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre prend le risque de voir son contrat d'assurance résilié par la suite et s'expose en outre à des conséquences pénales pour escroquerie ou tentative d'escroquerie. Parfois, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les effets de la clause de déchéance de garantie, car l'assureur renonce par ses écrits ou son comportement à se prévaloir de la clause de déchéance prévue dans son contrat.

⁸⁵ Cass. 2^e Civ., 9 novembre 2023, n° 22-11.570.

6. La renonciation à la déchéance de garantie

La renonciation à un droit, c'est-à-dire dans notre cas la renonciation de l'assureur à se prévaloir d'une clause de déchéance de garantie à l'occasion d'un sinistre, ne se présume pas⁸⁶ et ne peut résulter que d'actes de son titulaire manifestant sans équivoque la volonté de renoncer⁸⁷. Ces actes doivent être incompatibles avec la volonté d'user de la déchéance.

C'est à l'assuré de prouver la renonciation de l'assureur à invoquer la clause de déchéance.

La jurisprudence s'accorde sur un certain nombre de situations dans lesquelles l'assureur renonce tacitement à sa clause de déchéance de garantie.

Il peut avoir renoncé à sa clause de déchéance de garantie :

- après la désignation d'un expert amiable sans formuler au préalable de réserves sur sa garantie

La Cour de cassation invite les juges du fond, si l'assuré soutient que l'assureur a renoncé à la déchéance par l'organisation d'une expertise amiable, à rechercher si tel est bien le cas⁸⁸.

Ainsi, elle a pu retenir que la désignation par l'assureur d'un expert à la suite d'une déclaration de sinistre tardive, sans la moindre réserve, peut traduire une renonciation à la déchéance de garantie⁸⁹. Cependant, un assureur qui n'aurait été parti à l'ordonnance de référé et qui n'aurait pas été convoqué et n'aurait pas participé aux opérations d'expertise judiciaire ne peut être considéré comme ayant renoncé à l'exception de non-garantie de la déchéance⁹⁰.

- après avoir versé une indemnité même partielle à l'assuré sans formuler de réserves sur sa garantie

La jurisprudence a pu retenir également que l'assureur avait renoncé à se prévaloir de sa clause de déchéance de garantie après avoir désigné un expert

⁸⁶ Cass. 1^{re} Civ., 29 mai 1956, RGAT 1956, p. 151 ; Cass. 2^e Civ., 5 mars 2020, n° 19-10.371.

⁸⁷ Cass. 2^e Civ., 5 mars 2020, n° 19-10.371.

⁸⁸ Cass. 2^e Civ., 18 avril 2013, n° 12-19.896, LEDA juin 2013, p. 2, note Abravanel-Jolly S.

⁸⁹ Cass. 1^{re} Civ., 27 février 1990, n° 88-12.544, RGAT 1990, p. 328, note Margeat H. et Landel J.

⁹⁰ Cass. Com., 17 septembre 2013, n° 12-19.093.

et versé une indemnité partielle à l'assuré sans formuler de réserves sur sa garantie⁹¹.

Néanmoins, le paiement par l'assureur d'une indemnité au titre de dommages matériels intervenu avant qu'il n'ait connaissance des circonstances de fait lui permettant d'opposer une déchéance de garantie ne vaut pas renonciation de ce dernier à s'en prévaloir⁹².

❶ en prenant la direction de la procédure en l'absence de réserves émises sur la garantie en matière d'assurance de responsabilité

Selon l'article L.113-17 du Code des assurances, l'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à son assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction de la procédure.

Le fait pour l'assureur de prendre la direction du procès en matière d'assurance de responsabilité civile ne doit pas être confondu avec la mise en œuvre d'une garantie de protection juridique. En effet, lorsque l'assureur de responsabilité civile prend la direction du procès pour le compte de l'assuré, il agit également, en défendant son assuré, dans son intérêt propre, étant financièrement intéressé à la solution du litige entre son assuré et la victime (car c'est lui qui prendra en charge les dommages et intérêts auxquels serait condamné son assuré), ce qui n'est pas le cas en matière d'assurance de protection juridique visant à ne prendre en charge que des frais et honoraires de défense. Dès lors, lorsque l'assureur prend la direction du procès en vertu d'une garantie de protection juridique prévue au contrat, le juge peut estimer que l'intervention de l'assureur est indépendante de sa garantie des dommages et qu'il n'a pas renoncé à se prévaloir de son exception de non-garantie⁹³.

Cette disposition ne s'applique pas uniquement dans les rapports entre l'assureur du responsable et son assuré, mais également dans les rapports entre la victime (ou son assureur) et l'assureur du responsable dans le cadre de l'exercice de l'action directe à l'encontre de ce dernier. Ainsi, la victime (ou son assureur) peut se prévaloir à l'encontre de cet assureur de responsabilité de la présomption selon laquelle ce dernier, ayant pris la direction du procès fait à son assuré, a renoncé aux exceptions qu'il pouvait opposer à ce dernier.

⁹¹ Cass. 1^{re} Civ., 21 juin 1985, n° 86-18.556.

⁹² Cass. 1^{re} Civ., 12 mai 2016, n° 14-24.698.

⁹³ Cass. 1^{re} Civ., 24 juin 1997, n° 94-21.712.

Ensuite, ce ne sont pas toutes les exceptions qui sont visées par l'article L.113-17 du Code des assurances.

Selon la jurisprudence, les exceptions visées par ce texte, en ce qu'elles se rapportent aux garanties souscrites, ne concernent ni la nature des risques souscrits ni le montant de la garantie⁹⁴. En revanche, la jurisprudence considère la déchéance de garantie comme une exception de non-garantie à laquelle l'assureur est censé avoir renoncé en cas de direction du procès⁹⁵.

Néanmoins, la Cour de cassation a toujours estimé que la renonciation ne peut porter que sur des exceptions de non-garantie (dans notre cas la déchéance de garantie) dont l'assureur (ou son mandataire, l'agent général) avait connaissance lorsqu'il a dirigé le procès⁹⁶. Le juge du fond doit donc se livrer à la recherche de la connaissance par l'assureur de cette clause de déchéance de garantie. Il doit rechercher notamment les éléments de preuve lui permettant de conclure à la connaissance (ou l'ignorance)⁹⁷ par l'assureur de l'exception de garantie dont il pouvait se prévaloir que cela soit au moment de la direction de la procédure⁹⁸ ou en cours de procès⁹⁹. Lorsque l'assureur découvre une exception dont il pourrait se prévaloir, mais continue tout de même à se charger de la direction du procès pour son assuré (alors qu'il aurait pu l'abandonner à la découverte de l'exception), l'assureur renonce alors tacitement à pouvoir invoquer cette exception de non-garantie. Ainsi, la Cour de cassation a pu juger qu'en ayant exercé d'un bout à l'autre la direction du procès, l'assureur a renoncé à la déchéance de garantie¹⁰⁰.

Il est alors nécessaire de rechercher les éléments permettant de déterminer si l'exception était connue de l'assureur au moment de la prise de la direction du procès ou si cette exception n'est connue de lui qu'en cours de procédure et s'il y a donc renoncé.

La jurisprudence est également venue préciser que cette renonciation à la déchéance de garantie s'induit d'une prise de direction de la procédure en l'absence de réserves émises par l'assureur sur sa garantie.

⁹⁴ Cass. 1^{re} Civ., 8 juillet 1997, n° 95-12.817 ; Cass. 1^{re} Civ., 18 juillet 2000, n° 98-23.241 et n° 98-16.766 ; Cass. 3^e Civ., 29 janvier 2014, n° 12-27.919 ; Cass. 3^e Civ., 27 octobre 2016, n° 15-25.143.

⁹⁵ Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 1989, n° 87-19.085.

⁹⁶ Cass. 1^{re} Civ., 27 janvier 1964, n° 62-12.182.

⁹⁷ Cass. 1^{re} Civ., 8 avril 1986, n° 84-13.883.

⁹⁸ Cass. 1^{re} Civ., 21 octobre 2003, n° 01-17.950.

⁹⁹ Cass. 1^{re} Civ., 20 octobre 1992, n° 91-12.176.

¹⁰⁰ Cass. 1^{re} Civ., 8 novembre 1989, n° 87-19.085.

Il résulte de l'article L.113-17 du Code des assurances que l'assureur n'est censé avoir renoncé à se prévaloir des exceptions qu'il pouvait invoquer qu'à la double condition qu'il ait dirigé le procès fait à son assuré en connaissance de ces exceptions et qu'il n'ait émis aucune réserve¹⁰¹. *A contrario*, la jurisprudence rappelle donc que les réserves de l'assureur sur sa garantie sont de nature à écarter la renonciation à l'exception connue de lui au moment où il prend la direction de la procédure. Néanmoins, ces réserves doivent être suffisamment claires et précises pour faire échec à la renonciation à l'exception de non-garantie (la déchéance de garantie). Ainsi, ont été considérées comme claires et précises des réserves émises par un assureur de responsabilité civile décennale qui a pris la direction du procès de son assuré en lui faisant connaître qu'il ne garantissait pas la responsabilité civile de droit commun¹⁰².

Enfin, l'assureur n'est censé renoncer qu'à l'exception à laquelle son attitude ou ses écrits font directement référence. Ainsi, la jurisprudence a pu considérer que si l'assureur peut manifester son intention de renoncer à sa clause de déchéance pour déclaration tardive d'un sinistre, il ne s'ensuit pas qu'il a renoncé à la sanction de la transmission tardive des pièces, c'est-à-dire à obtenir une indemnité proportionnée au dommage causé par ce retard¹⁰³. La portée de la présomption de renonciation à la déchéance est donc limitée à la déchéance qui est l'objet de cette renonciation, ce qui induit que l'assureur peut invoquer valablement une autre cause de déchéance.

¹⁰¹ Cass. 1^{re} Civ., 23 septembre 2003, n° 00-15.201.

¹⁰² Cass. 3^e Civ., 13 avril 2005, n° 03-21.002.

¹⁰³ Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 1984, n° 82-16.653.

Conclusion

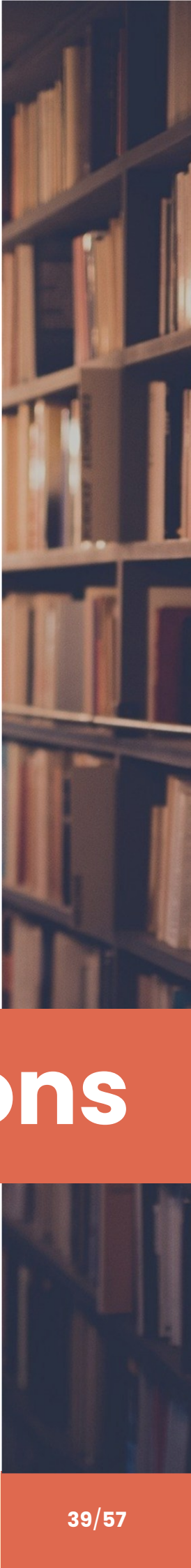
Nos constats

Comme la Médiation de l'Assurance se trouve souvent confrontée aux « trains qui déraillent », un grand nombre des dossiers étudiés porte sur des clauses de déchéance de garantie présentant des « défauts » en termes de rédaction, par exemple : un contrat prévoyant une obligation contractuelle à la charge de l'assuré non assortie de sanction, mais pour lequel l'assureur se prévaut malgré tout de la déchéance ; une clause présentant en caractères très apparents seulement l'obligation contractuelle, mais pas la sanction de la déchéance en cas de non-respect de celle-ci, etc. Néanmoins, la Médiation de l'Assurance ne prétend pas avoir une vision exhaustive de ces clauses, car les hypothèses de déchéance conventionnelle restent très variées.

Quel avenir pour ces clauses ?

Certains assureurs ont amorcé un processus d'inventaire des clauses d'exclusion de garantie sanctionnées par la Cour de cassation pour réviser leurs contrats. La poursuite de ces efforts en matière de clause de déchéance de garantie serait bienvenue. Néanmoins, moderniser ces clauses de déchéance de garantie n'est pas toujours aisé, car la jurisprudence demeure évolutive sur le sujet. En effet, les dernières jurisprudences qui se sont illustrées précisent qu'en matière de déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre, la sanction n'a pas à présenter de caractère proportionné. Toutefois, nous ignorons si une exigence de proportionnalité de la sanction pourrait être envisagée par la jurisprudence pour d'autres motifs de déchéance.





Illustrations



Illustrations

La déchéance de garantie correspond à la perte totale ou partielle d'un droit que l'assuré aurait pu faire valoir auprès de l'assureur du fait d'un manquement postérieur à la réalisation d'un sinistre.

Cette clause de déchéance de garantie vient donc libérer l'assureur, en tout ou partie, de son obligation de règlement si elle est prévue au contrat.

La loi encadre néanmoins les circonstances dans lesquelles l'assureur peut en prévoir une dans son contrat. Lorsqu'une telle déchéance n'est pas interdite, elle précise enfin, avec l'aide de la jurisprudence, les conditions d'opposabilité et de validité de ces clauses à l'assuré ou aux tiers.

Les études de cas qui suivent montrent des situations rencontrées par la Médiation de l'Assurance, dans lesquelles l'assureur n'a pu se prévaloir de la clause de déchéance de garantie prévue dans son contrat pour des raisons très variées. Ces illustrations n'ont pas pour ambition de couvrir la problématique de manière exhaustive.

Elles sont accompagnées de points d'attention afin de permettre aux assurés consommateurs de mieux connaître leurs droits, et également d'encourager les professionnels de l'assurance à adopter de bonnes pratiques en la matière.

Les études de cas

1. La clause de déchéance sanctionnant le comportement reproché à l'assuré doit être prévue au contrat
2. La clause de déchéance doit être rédigée en caractères très apparents
3. La clause de déchéance de garantie prévue au contrat peut être nulle
4. L'opposabilité de la déchéance de garantie à l'assuré
5. L'assuré ne peut être sanctionné pour la fausse déclaration de sinistre d'un tiers
6. Un document non conforme ne suffit pas à démontrer la mauvaise foi de l'assuré

1. La clause de déchéance sanctionnant le comportement reproché à l'assuré doit être prévue au contrat

L'assureur ne peut invoquer une clause de déchéance de garantie pour sanctionner le comportement de l'assuré que si elle est expressément prévue dans son contrat¹⁰⁴.

Contexte

Un assuré a souscrit un contrat d'assurance multirisque habitation. Il déclare à son assureur le vol de son robot de cuisine dans son appartement et a fourni une fausse facture d'achat d'un montant de 1 140 euros.

L'assureur refuse de l'indemniser. Pour justifier ce refus, il invoque dans son courrier que l'assuré perd tout droit à garantie et indemnité si, à l'occasion d'un sinistre, il utilise des documents ou justificatifs inexacts ou use de moyens frauduleux, prétextant ainsi d'une déchéance de garantie.

Analyse

Conformément à l'article 1103 du Code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. La déchéance de garantie est une sanction contractuelle qui fait perdre à l'assuré son droit à garantie lorsqu'il ne respecte pas les obligations posées par l'assureur. Elle doit être formulée expressément dans le contrat d'assurance de façon claire et précise.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1353 alinéa 2 du Code civil, celui qui prétend être libéré de tout paiement doit le prouver. Par conséquent, l'assureur doit prouver qu'une clause de déchéance de garantie existe dans son contrat pour se dégager de son obligation de règlement dans les circonstances visées.

Or, à la lecture des conditions générales, aucune clause de déchéance de garantie n'était prévue pour de telles circonstances.

¹⁰⁴ Cass. 2^e Civ., 5 mars 2015, n° 13-14364 ; Cass. 2^e Civ., 8 septembre 2016, n° 15-16.890.

● Solution

En l'absence d'une clause de déchéance de garantie prévoyant expressément que l'assuré perd droit à la garantie en cas de production de documents inexacts ou frauduleux, l'assureur ne peut pas échapper à ses obligations contractuelles pour un tel motif. Il doit donc indemniser l'assuré.

Conseil

Si l'assureur se prévaut d'une clause de déchéance de garantie pour refuser la prise en charge du sinistre, il convient de vérifier si une telle clause existe bien dans le contrat et si les manquements contractuels reprochés à l'assuré après sinistre correspondent bien aux circonstances décrites dans la clause.

2. La clause de déchéance doit être rédigée en caractères très apparents

La jurisprudence ne considère comme étant en caractères très apparents que les clauses de déchéance de garantie qui attirent particulièrement l'attention de l'assuré¹⁰⁵ et se distinguent des autres clauses par leur typographie¹⁰⁶.

Contexte

Un assuré adhère, par l'intermédiaire d'un établissement financier, à une assurance collective de dommages visant notamment à couvrir les avaries affectant les pièces d'un véhicule nouvellement acquis.

L'année suivant l'achat, l'assuré déclare une panne. Son garage adresse un devis à l'assureur, qui missionne un expert. L'assuré, ne pouvant attendre la réponse de l'assureur, engage les réparations. L'expert, intervenu dans le mois de la panne, informe l'assureur de la réparation du véhicule avant qu'il n'ait pu faire ses constats.

L'assureur refuse de délivrer sa garantie, opposant deux clauses de déchéance de garantie figurant dans son contrat. La première stipule que, sous peine de déchéance, l'assuré ne doit pas faire procéder aux réparations sans accord préalable de l'assureur. La seconde précise que l'assureur ne couvre pas les sommes n'ayant pas fait l'objet d'un accord écrit de sa part.

Analyse

Pour être considérées comme valables, les clauses de déchéance de garantie conventionnelles doivent figurer en caractères très apparents¹⁰⁷.

Dans la notice d'assurance applicable à cette affaire, les clauses de déchéance invoquées sont rédigées en caractères minuscules, en gras, et apparaissent sous le titre, rédigé en majuscule, relatif aux obligations de l'adhérent lors d'un sinistre, également en gras. Le contrat est rédigé sous forme de trois colonnes verticales par page, comportant des titres d'articles, tous en gras et en majuscules. Si les exclusions et les clauses de déchéance visées sont rédigées en gras, d'autres clauses du contrat ne se rapportant pas à des limitations de garantie sont présentées selon la même typographie. En outre, les titres des listes

¹⁰⁵ Cass. Civ., 14 mai 1946, Dalloz 1946, p. 282 ; Cass. Civ., 6 janvier 1948, JCP 1948 II. 4225 ; Cass. 1^{re} Civ., 9 mai 1994, n° 92-12.990 ; Cass. 2^e Civ., 27 mars 2014, n° 13-15835.

¹⁰⁶ Cass. 1^{re} Civ., 20 mars 1989, n° 86-14.262 ; Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2011, n° 10-26.983, LEDA février 2012, p. 2, note Casson P.

¹⁰⁷ **Article L.112-4 du Code des assurances** : « (...) Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

de pièces couvertes par type d'éléments ressortent davantage que les exclusions et déchéances de garantie. Elles sont en effet en majuscule et en caractères gras.

Les dispositions, qu'elles soient ou non en caractères gras, sont rédigées en noir sur fond blanc, de sorte que les dispositions en gras relatives aux limitations de garantie ne peuvent être nettement distinguées.

Au regard de la jurisprudence précitée, les clauses de déchéance de garantie du contrat ne peuvent être considérées comme en caractères très apparents, car elles ne se distinguent pas suffisamment des autres.

❶ Solution

Les clauses de déchéance invoquées par l'assureur ne répondant pas à la condition de validité posée par l'article L.112-4 du Code des assurances, l'assureur ne peut refuser de délivrer sa garantie sur ce motif.

Conseil

Le seul fait de mettre en gras une clause de déchéance de garantie ne suffit pas à la rendre très apparente lorsque le reste du contrat comporte d'autres clauses, non limitatives de garantie, suivant la même typographie.

3. La clause de déchéance de garantie prévue au contrat peut être nulle

Les clauses frappant l'assuré de déchéance en raison d'un simple retard pour déclarer son sinistre aux autorités ou pour produire des pièces sont nulles.

Contexte

Un assuré bénéficie d'une assurance couvrant le vol des biens achetés au moyen de sa carte bancaire. Il se fait voler une montre de marque Hermès et demande à son assureur de l'indemniser. Malheureusement pour lui, l'assureur refuse en se prévalant d'une clause selon laquelle la garantie ne s'applique pas si le vol n'a pas été déclaré à la police dans les quarante-huit heures et si l'assuré n'a pas obtenu un rapport écrit de cette déclaration.

L'assuré conteste cette décision, considérant qu'il s'agit d'une clause d'exclusion de garantie contraire à l'article L.113-1 du Code des assurances, car elle est selon lui non formelle et non limitée¹⁰⁸.

Analyse

La clause litigieuse ne prive pas l'assuré du bénéfice de l'assurance en considération de circonstances particulières de réalisation du risque, puisque le risque est déjà réalisé. Elle ne peut donc pas être qualifiée d'exclusion de garantie relevant de l'article L.113-1 du Code des assurances. Cette clause a en réalité pour objet de sanctionner le comportement de l'assuré postérieurement au sinistre. Il s'agit donc d'une clause de déchéance de garantie.

Par ailleurs, la clause sanctionne l'assuré s'il ne déclare pas le sinistre aux autorités dans un délai de quarante-huit heures. Il s'agit donc d'une clause de déchéance en cas de déclaration tardive du sinistre aux autorités. Conformément à l'article L.113-11 du Code des assurances, cette clause est nulle.

¹⁰⁸ Voir le Cahier de la Médiation de l'Assurance n° 2 : « [Les clauses d'exclusion dans un contrat d'assurance](#) », 28 février 2023.

● Solution

La clause invoquée par l'assureur pour refuser de prendre en charge le sinistre étant une clause de déchéance interdite par le Code des assurances, l'assureur a donc été invité à reprendre l'instruction du sinistre.

Conseils

Il serait judicieux que les assureurs balayent les conditions générales de leur contrat pour vérifier que ne perdurent pas en leur sein des clauses de déchéance de garantie interdites par le Code des assurances, de façon à les supprimer dans les nouvelles générations de conditions générales.

Il serait par ailleurs souhaitable qu'ils s'abstiennent de les opposer à l'assuré en cas de sinistre lorsqu'elles perdurent dans leurs « vieux contrats », au risque de s'exposer à un litige avec l'assuré.

4. L'opposabilité de la déchéance de garantie à l'assuré

L'assuré ne peut se voir opposer une clause de déchéance de garantie qu'à la condition que l'assureur puisse prouver que l'assuré en a eu connaissance au moment de la souscription du contrat, ou à tout le moins avant la réalisation du sinistre.

Contexte

Un assuré a souscrit un contrat couvrant ses appareils nomades. Victime du vol d'un de ses appareils, il demande la mise en jeu de ses garanties.

L'assureur refuse d'intervenir au motif que l'assuré n'a pas transmis l'ensemble des pièces réclamées, notamment la facture d'achat originale et nominative de l'appareil garanti comportant certaines mentions, et le procès-verbal de dépôt de plainte portant également des indications précises.

L'assuré a néanmoins adressé des documents de nature à établir que les conditions de mise en œuvre de la garantie sont réunies.

Analyse

Selon la jurisprudence¹⁰⁹, l'assureur doit prouver que les conditions générales (ou la notice d'information) ont été portées à la connaissance de l'assuré au moment de la souscription du contrat, ou *a minima* avant la réalisation du sinistre, pour pouvoir valablement opposer à l'assuré une clause de limitation de garantie.

Cette opposabilité peut notamment être établie par la signature manuscrite d'un document contenant une clause de renvoi qui mentionne que le souscripteur a reconnu avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels auxquels il est renvoyé.

Dans la présente affaire, l'assureur a produit des conditions particulières indiquant uniquement la référence des conditions générales. Elles ne comportent aucune clause de renvoi précisant qu'elles ont bien été remises à l'assuré et que ce dernier en a pris connaissance.

De plus, les conditions particulières transmises ne sont pas signées par l'assuré.

¹⁰⁹Cass. 2^e Civ., 20 janvier 2022, n° 20-16.752 ; Cass. 2^e Civ., 7 novembre 2024, n° 23-10.612.

● Solution

La clause de déchéance invoquée ne pouvait pas être opposée à l'assuré par l'assureur, faute de preuve par ce dernier que l'assuré ait pu en prendre connaissance au moment de la conclusion du contrat. L'assureur a donc été invité à délivrer la garantie.

Conseil

Lorsque les conditions particulières ne sont pas signées par l'assuré, ou lorsqu'elles sont signées, mais ne comportent pas de clause de renvoi (qui est un indice permettant à l'assureur de rapporter la preuve de la remise matérielle des conditions générales à l'assuré), l'assureur ne peut pas prouver la connaissance et la remise de ces conditions générales à l'assuré avant sinistre. Il ne peut donc pas lui opposer une clause de déchéance de garantie se situant dans ces conditions générales.

5. L'assuré ne peut être sanctionné pour la fausse déclaration de sinistre d'un tiers

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties¹¹⁰. L'assureur ne peut donc pas reprocher à l'assuré le comportement d'un tiers au contrat et le sanctionner par une déchéance de garantie.

Contexte

Un assuré prête son véhicule à un ami, qui doit lui rapporter dans la nuit et déposer les clés près de la porte d'entrée de son habitation. Le lendemain, l'assuré constate l'absence de son véhicule et des clés. Son ami l'informe qu'il les a pourtant bien rapportés comme prévu. L'assuré porte donc plainte pour le vol de son véhicule et déclare le sinistre à son assureur en s'appuyant sur les déclarations de son ami.

Le véhicule est retrouvé accidenté. L'ami de l'assuré lui avoue alors qu'il a en réalité perdu le contrôle du véhicule, et lui a menti, n'assumant pas l'accident.

L'assureur oppose à l'assuré une clause de déchéance de garantie, prévue dans son contrat, pour fausse déclaration sur les circonstances du sinistre. Il explique notamment que l'ami de l'assuré avait lui aussi la qualité d'assuré lors de la survenance du sinistre.

Analyse

Le contrat stipule qu'« En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat ». Une clause de déchéance de garantie est donc bien prévue.

Le contrat définit l'assuré comme le « propriétaire ou toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré » et définit le gardien comme la « personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule ».

L'ami de l'assuré avait donc bien la qualité d'assuré lors de l'accident. En revanche, il reste un tiers au contrat d'assurance, et à ce titre non tenu par les obligations contractuelles.

¹¹⁰ **Article 1199 du Code civil** : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter (...) ».

L'assuré souscripteur a réalisé une fausse déclaration sur les circonstances du vol de son véhicule d'après ce que son ami lui avait décrit. Pour pouvoir lui opposer la déchéance de garantie, l'assureur doit prouver qu'il a lui-même fait intentionnellement cette fausse déclaration de sinistre, qui ne peut donc pas résulter d'un tiers au contrat.

Rien ne démontre que le souscripteur assuré a menti intentionnellement à l'assureur. Au contraire, les éléments du dossier établissent que le souscripteur assuré a lui-même été trompé par son ami et qu'il ignorait que ce dernier lui avait menti lorsqu'il a déclaré le sinistre à son assureur.

🔴 Solution

L'assureur n'était pas fondé à opposer une déchéance de garantie à son assuré pour une fausse déclaration de sinistre faite par un tiers au contrat, et ce, d'autant plus que ce dernier n'avait pas menti à l'assureur lui-même, mais à l'assuré.

Conseils

Face à une variation dans la déclaration de sinistre, l'assureur peut être tenté d'opposer une déchéance de garantie pour fausse déclaration de sinistre.

L'assuré doit vérifier auprès du tiers à l'origine du sinistre que sa version des faits est bien cohérente (par exemple, avec les dommages constatés) avant de déclarer son sinistre à son assureur, pour éviter un retard dans son indemnisation.

6. Un document non conforme ne suffit pas à démontrer la mauvaise foi de l'assuré

L'assureur doit rapporter la preuve de la mauvaise foi de l'assuré en cas de fausse déclaration sur les circonstances ou les conséquences du sinistre¹¹¹.

Contexte

Un assuré a retrouvé son véhicule incendié. Afin de se faire indemniser par son assureur au titre de son contrat d'assurance automobile, il lui transmet la facture d'achat de son véhicule.

L'assureur missionne un expert pour évaluer la valeur du véhicule au moment du sinistre.

Néanmoins, l'assureur refuse d'intervenir au motif que la facture d'achat transmise par l'assuré n'est pas conforme.

Analyse

Le contrat stipule que « toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux ou de documents inexacts vous priverait de tout droit à garantie, pour ce sinistre*, et vous exposerait à des poursuites pénales ».

Ainsi, une déchéance de garantie est bien prévue dans le contrat en cas d'utilisation de documents inexacts.

La facture produite ne comporte pas l'ensemble des mentions requises par l'article L.441-3 du Code de commerce ainsi que les articles 289 et 242 nonies A du Code général des impôts ; cette facture n'est donc pas conforme et peut être considérée comme un document inexact.

Néanmoins, l'assureur doit démontrer que l'assuré lui a transmis une facture non conforme dans le but de le tromper sur la valeur réelle d'achat du véhicule.

Certes, la facture d'achat ne présente pas toutes les mentions légales requises, mais cela est imputable à un tiers, le vendeur, et non à l'assuré. Rien dans le dossier ne permet de remettre en cause la véracité de cette facture sur la valeur du véhicule et de retenir ainsi une intention frauduleuse de la part de l'assuré en produisant cette facture.

¹¹¹Cass. 2^e Civ., 5 juillet 2018, n° 17-20.491 et n° 17-20.488.

● Solution

L'assureur n'ayant pas démontré que son assuré avait fait preuve de mauvaise foi en produisant un document inexact, il ne pouvait se prévaloir de la clause de déchéance de garantie précitée.

Conseils

Selon le droit commun, « les contrats doivent être formés et exécutés de bonne foi » ¹¹² et « la bonne foi est toujours présumée » ¹¹³ : l'assureur doit donc prouver la mauvaise foi de l'assuré lorsqu'il remet un document inexact.

Le seul fait de remettre un document non conforme ne permet pas de conclure que l'assuré a eu l'intention de tromper l'assureur. D'autres indices sont nécessaires pour établir que l'assuré a, de mauvaise foi, remis un document inexact dans le but de le tromper.

¹¹² Article 1104 du Code civil.

¹¹³ Article 2274 du Code civil.



Pour en savoir plus

Site internet de LMA :

mediation-assurance.org

› **Consulter toutes les études de cas de LMA**

CECMC

[Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC](#)

ACPR

[Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)

Textes législatifs

Code des assurances, article L.112-4

Code des assurances, article L.113-2

Code des assurances, article L.113-11

Code des assurances, article L.127-2-2

Code des assurances, article L.211-6

Code des assurances, article R.124-1

Code des assurances, article R.175-5

Code des assurances, article R.211-13

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

Directeur de la publication
Arnaud Chneiweiss,
Médiateur de l'Assurance

Responsable scientifique
Karine Mespoulet-Beauves,
responsable du pôle Expertise
Juridique

Comité de rédaction
Marion Chartier, responsable
du pôle Prévoyance ;
Anissa Eslin, responsable du
pôle Épargne Retraite et
Assurance Vie ; Marie-
Cécile Letzelter, Secrétaire
Générale ; Aude Picart,
responsable du pôle
Assurance de Biens et
Responsabilité

Secrétariat de rédaction
Sébastien Masseret-Bergeron,
responsable organisation et
process ; Clarisse Trillat,
assistante indépendante

ISSN 2968-8809

**Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre
site internet : mediation-assurance.org**



Suivez-nous sur LinkedIn

